

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

Z.

c.

CPI

141^e session

Jugement n° 5103

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. A. Z. le 19 juillet 2024, et les écritures supplémentaires qu'il a présentées le 15 octobre 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant a été employé par la CPI du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2023 au titre d'un engagement de courte durée qui a été prolongé à plusieurs reprises. Le 18 octobre 2023, après avoir quitté le service de la CPI, il a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste de fonctionnaire adjoint chargé de la programmation logicielle pour la Plateforme de gestion des tâches judiciaires, de classe P-2, auquel il s'était porté candidat en juin 2023. Il a tenté de contester cette décision de non-sélection en présentant une demande de réexamen au secrétaire de la Commission de recours, invoquant le paragraphe b) de la règle 111.1 du Règlement du personnel. Sa demande a été transmise au Greffier de la CPI, qui l'a informé par courriel du 18 décembre 2023 que la procédure de recours interne ne lui était pas ouverte du fait qu'il

était un ancien membre du personnel. Le requérant a néanmoins saisi la Commission de recours sur le fondement du paragraphe d) de la règle 111.1 du Règlement du personnel pour contester la «décision» du Greffier du 18 décembre 2023. Dans un rapport daté du 13 mai 2024, la Commission de recours a conclu que le recours était irrecevable, dès lors que le requérant n'avait pas accès à la procédure de recours interne, et a recommandé que la décision contestée soit maintenue. Dans sa requête déposée le 19 juillet 2024, le requérant attaque la décision du Greffier de la CPI du 13 juin 2024 rejetant son recours comme irrecevable conformément à la recommandation de la Commission de recours.

2. La règle 111.1 du Règlement du personnel prévoit que «[t]out fonctionnaire a le droit d'interjeter appel d'une décision administrative fondée sur des allégations d'inobservation de ses conditions d'emploi, notamment de toutes les dispositions statutaires et réglementaires». Ainsi que l'a relevé la Commission de recours dans son rapport, rien dans le libellé des Statut et Règlement du personnel de la CPI n'indique que le terme «fonctionnaire» employé à la règle 111.1 devrait être interprété de manière à inclure les anciens membres du personnel. Par conséquent, la conclusion de la Commission de recours – acceptée par le Greffier dans la décision attaquée – selon laquelle le requérant n'avait pas accès à la procédure de recours interne était correcte.

3. Pour contester la décision qui lui a été notifiée le 18 octobre 2023, le requérant aurait dû saisir directement le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Lorsqu'il a été informé par le Greffier de la CPI, le 18 décembre 2023, que la procédure de recours interne ne lui était pas ouverte, ce délai de quatre-vingt-dix jours n'avait pas encore expiré et le requérant aurait pu introduire sa requête à temps. Or il a choisi de former un recours interne.

4. Le requérant n'ayant pas respecté le délai fixé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.